



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2013077-0016 - arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- A0009 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de Châteauroux	1
Arrêté N °2013077-0017 - arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- A0008 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier d'Issoudun	4
Arrêté N °2013077-0018 - arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- A0011 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de La Châtre	7
Arrêté N °2013077-0019 - arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- A0010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier du centre hospitalier de Le Blanc	10

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013080-0001 - Arrêté modificatif n ° 2013080-0001 du 21 mars 2013 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre.	13
Arrêté N °2013081-0003 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	18

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013078-0021 - A R R E T E prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la société SOTEP pour l'extension de son activité de fabrication de structures métalliques et de parties de structures au lieudit « Les Midors », commune de CHOUDAY	20
Arrêté N °2013084-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.	24

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	27
---	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013074-0002 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2013	30
Arrêté N °2013077-0013 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau à M. BESNARD (SARL de l'Etang des Roseaux) commune de ROSNAY parcelles n ° B 136-137	33

Arrêté N °2013077-0014 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL du Bordelat (M. RIOLLET) commune de PARPECAY parcelle AH 46	37
Arrêté N °2013077-0015 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA de la Dorette cne VATAN parcelle ZE 10	43
Arrêté N °2013078-0023 - Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat.	49
Arrêté N °2013080-0002 - arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air pour la commune de VELLES	54
Arrêté N °2013080-0032 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daims (Dama dama) appartenant à la catégorie A (Monsieur Daniel BARRET)	57
Arrêté N °2013080-0037 - Arrêté de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC, accordée à la SARL Franck BERTRAND.	63
Arrêté N °2013086-0005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de LYE - VILLENTOIS - FAVEROLLES - LUCAY LE MALE	67
Arrêté N °2013087-0006 - Arrêté portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées	69
Arrêté N °2013087-0007 - Arrêté autorisation temporaire de pompage en cours d'eau concernant l'EARL des Petits Chézeaux (M. AMBLARD J.P.)	76
Arrêté N °2013087-0008 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau à Mme SABOURAULT	80
Arrêté N °2013087-0009 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage à l'EARL du Romond (M. ROUILLARD)	84
Arrêté N °2013087-0010 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau à l'EARL des Trois Rives (M. JEANNEAU Frédéric)	88
Arrêté N °2013087-0011 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage à la SARL GIRAUDON Frères	92
Arrêté N °2013087-0012 - Arrêté fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration.	96
Arrêté N °2013088-0004 - Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire pour l'année 2013. (ATESAT)	106

36 - Préfecture de l'Indre

Secrétariat Général

Arrêté N °2013077-0011 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PRUDHOMME FORMATION" situé 5, rue du 30 Août 1944 à Le Poinçonnet (36330).	119
--	-----

Arrêté N °2013077-0012 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Ecole de conduite GT 36" situé 109, avenue de Verdun à Châteauroux (36000).	122
Arrêté N °2013080-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - ECASGN - Caserne Chanzy à Le Blanc	125
Arrêté N °2013080-0006 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - ECASGN - rue de la Guignière à Le Blanc	128
Arrêté N °2013080-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (av. Daniel Bernardet ...)	131
Arrêté N °2013080-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (allée G. Bizet...)	134
Arrêté N °2013080-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (piscine à vagues)	137
Arrêté N °2013080-0011 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (parking Colbert)	140
Arrêté N °2013080-0012 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (rond point du Bombardon)	143
Arrêté N °2013080-0013 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (Bibliothèque St Jean)	146
Arrêté N °2013080-0014 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (Quartier St Jean)	149
Arrêté N °2013080-0015 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (parking ancienne usine à gaz)	152
Arrêté N °2013080-0016 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (unité de production culinaire)	155
Arrêté N °2013080-0017 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (centre technique municipal)	158
Arrêté N °2013080-0018 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (police municipale)	161
Arrêté N °2013080-0019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Casa Romano à Montgivray	164
Arrêté N °2013080-0020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Restaurant Flunch (centre commercial Auchan) à Châteauroux	167
Arrêté N °2013080-0021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse à Aigurande	170
Arrêté N °2013080-0022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - crca à Chabris	173
Arrêté N °2013080-0023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Entreprise Petolon à Cluis	176
Arrêté N °2013080-0024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Commune de Velles	179
Arrêté N °2013080-0025 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - crca à Mézières	182

Arrêté N °2013080-0026 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - crca à Buzancais	185
Arrêté N °2013080-0027 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - banque populaire à St Maur	188
Arrêté N °2013080-0028 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour market - avenue d'Argenton à Châteauroux	191
Arrêté N °2013080-0029 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. répartition 2012 : commune de Châteauroux	194
Arrêté N °2013080-0030 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. répartition 2012 : commune d'Issoudun	196
Arrêté N °2013081-0006 - portant attribution d'une subvention de 1 700 000 € au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au Syndicat Mixte "Réseau d'Initiative Publique 36" pour la montée en débit ADSL dans le département de l'Indre - Réalisation de la première phase - subvention au titre du CRSD	198
Arrêté N °2013084-0009 - arrêtant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du canton de Châtillon- sur- Indre	205
Arrêté N °2013085-0001 - retrait de l'agrément de la SAS ADECCO PARCOURS & EMPLOI pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles	208
Arrêté N °2013088-0002 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection- Piscine Firmin Batisse a Châteauroux	211

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2013087-0013 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Martine Bellemère- Baste, responsable par intérim de l'UT de l'Indre de la DIRECCTE Centre, dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'Inspection de la législation du travail.	214
--	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0016

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 18 Mars 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- A0009
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de janvier du centre
hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2013-OSMS-VAL-36-A0009
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 613 288,78 €** soit :

5 446 638,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 563,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

459 633,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

484 499,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

125 975,12 € au titre des produits et prestations,

93 978,01 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0017

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 18 Mars 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- A0008
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de janvier du centre
hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2013-OSMS-VAL-36-A0008
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **501 757,66 €** soit :

419 758,24 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

59 028,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

22 971,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0018

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 18 Mars 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- A0011
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de janvier du centre
hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2013-OSMS-VAL-36-A0011
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de La Châtre**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **303 021,75 €** soit :

300 074,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 947,04 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0019

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 18 Mars 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- A0010
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de janvier du centre
hospitalier de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2013-OSMS-VAL-36-A0010
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Janvier
du centre hospitalier de Le Blanc**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **1 007 874,41 €** soit :

884 150,14 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 186,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

114 539,97 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

1 674,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

5 323,36 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 18 mars 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Arrêté modificatif n ° 2013080-0001 du 21
mars 2013 portant nomination des membres de
la commission de médiation dans le
département de l'Indre.

PREFET DE L'INDRE

ARRETE MODIFICATIF n° 2013080-0001 du 21/03/2013
portant nomination des membres de la commission de médiation dans
le département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012290-0002 du 16 octobre 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

VU la décision de la DDCSPP de l'Indre, en date du 4 mars 2013, de renouveler le mandat de M. Jean-Marc MAJERES, directeur de la DDCSPP 36, en tant que représentant titulaire d'un des services de l'Etat et le mandat de M. Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP 36, en tant que représentant suppléant d'un des services de l'Etat ;

VU la décision de l'OPHAC, en date du 20 février 2013, de renouveler le mandat de Mme Huguette LEGROS, vice présidente de l'OPHAC de l'Indre, en tant que représentante titulaire d'un des organismes bailleurs gestionnaires de logements sociaux ;

VU la décision de SCALIS, en date du 20 février 2013, de renouveler le mandat de M. Patrick RULLAUD, responsable commercial de la direction de la clientèle locative de SCALIS, en tant que représentant suppléant d'un des organismes bailleurs gestionnaires de logements sociaux ;

VU la décision de COALLIA, en date du 20 février 2013, de renouveler le mandat de M. Farid BOUCHERIT, en tant que représentant titulaire d'une des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et de nommer M. Samuel LORILLEUX, directeur de l'unité territoriale Tours – Poitiers – Châteauroux de COALLIA, en tant que représentant suppléant d'une des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP 36),

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Monsieur Bernard MAILLARD - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* –

Titulaire : Madame Cécile DUCHENE, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la DDCSPP de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* –

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Christophe AUFRERE, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* –

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, chef du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2013, renouvelable* -

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles, ou son représentant – *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Joséphine MOREAU, adjointe au maire d'Issoudun – *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* –

Suppléante : Madame Carol LE STRAT, conseillère municipale d'Issoudun – *mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable* -

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Huguette LEGROS, vice présidente de l'OPHAC de l'Indre - *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* -

Suppléant : Monsieur Patrick RULLAUD, responsable commercial de la direction de la clientèle locative de SCALIS – *mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable* –

Un représentant des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Maître Bernard MAZIN, président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable* -

Suppléant : M. Pascal URTIAGA, chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires privés de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2013, renouvelable* -

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Monique ROUGIREL, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable -

Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX - mandat jusqu'en janvier 2014, non renouvelable -

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Monsieur Gilbert DEDOURS, président à l'UFC de l'Indre - mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable -

Suppléante : Madame Bernadette MARANDON, représentante de l'UFC de l'Indre - mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable -

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Monsieur Mohammed LOUNADI, représentant de Solidarité Accueil - mandat jusqu'en décembre 2013, renouvelable - (en lieu et place de Mme Marie MODICOM/RETY, ex membre titulaire)

Suppléante : Madame Marie MODICOM, représentante de Solidarité Accueil - mandat jusqu'en décembre 2013, non renouvelable - (en lieu et place de Mme Annick MOURET, ex membre suppléant)

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant de COALLIA - mandat jusqu'en avril 2016, non renouvelable -

Suppléant : Monsieur Samuel LORILLEUX, directeur de l'unité territoriale Tours - Poitiers - Châteauroux de COALLIA - mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable (succède à M. Xavier CHATEAU, mandat non renouvelé)

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) - Sous direction « cohésion sociale » - Service « Protection des populations vulnérables et insertion par l'hébergement et le logement (PPVIHL) - Secrétariat de la commission de médiation - Cité Administrative - Bâtiment A - BP 613 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2012290-0002 du 16 octobre 2012 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013081-0003

**signé par Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports
le 22 Mars 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association
sportive

PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2013081-0003 du 22 mars 2013
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27-08-2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérés, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la décision du 12-11-2012 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
CHABRIS	TIR SPORTIF CHABRIS Rue de Villeret 36210 CHABRIS	Tir sportif	36-13-02

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service sports,



Nelly Defaye



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013078-0021

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Mars 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

A R R E T E prescrivant une enquête publique
sur la demande présentée par la société
SOTEP pour l'extension de son activité de
fabrication de structures métalliques et de
parties de structures au lieudit « Les Midors »,
commune de CHOUDAY



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection de l'environnement
Maurice COUBLE
Tel : 02 54 60 38 12
Maurice.couble@indre.gouv.fr

A R R E T E
prescrivant une enquête publique
sur la demande présentée par la société SOTEP
pour l'extension de son activité de fabrication de structures métalliques
et de parties de structures
au lieudit « Les Midors », commune de CHOUDAY

**Le Préfet de L'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée la société SOTEP, dont le siège social est situé à CHOUDAY, lieudit « Les Midors », en vue d'être autorisée à exploiter dans son établissement implanté à CHOUDAY, une extension de son activité ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires (notamment l'étude d'impact et son résumé non technique) produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 janvier 2013 ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans rendue le 12 février 2013, désignant M. François HERMIER, juriste, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire-enquêteur, et M. Marcel PROT, artisan à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que :

- les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature sous les rubriques : 2564 ;
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites aux articles R.123-3 à R. 123-27 et R.512-14 du Code de l'Environnement, sur le dossier présenté par la société SOTEP, sise lieudit « Les Midors » sur la commune de CHOUDAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses capacités de production et de changer son « process » de fabrication.

Les activités soumises à autorisation et à déclaration sont reprises dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique sera ouverte du vendredi 5 avril 2013 au lundi 6 mai 2013 inclus.

ARTICLE 3 :

Le dossier constitué par le demandeur, comprenant notamment une étude d'impact, et les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, seront déposés à la mairie de CHOUDAY où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le même dossier pourra également être consulté à la mairie d'ISSOUDUN, commune concernée par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celle-ci.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre (www.indre.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

M. François HERMIER, juriste, expert agricole et foncier désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges, siègera à la mairie de CHOUDAY pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- Vendredi 5 avril 2013	de 9h00 à 12h00
- Samedi 13 avril 2013	de 9h00 à 12h00
- Mardi 16 avril 2013	de 9h00 à 12h00
- Samedi 27 avril 2013	de 9h00 à 12h00
- Mercredi 1^{er} mai 2013	de 9h00 à 12h00
- Lundi 6 mai 2013	de 14h00 à 17h00

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront lui être directement adressées par voie postale à la mairie de CHOUDAY, pendant la durée de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie de CHOUDAY et la DDCSPP – SPE – Cité administrative à CHATEAUROUX pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture.

M. Marcel PROT, artisan à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif d'Orléans exercera, en cas d'empêchement de M. François HERMIER, les fonctions de commissaire enquêteur jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Indre, et aux frais du pétitionnaire, **15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.**

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies de CHOUDAY et d'ISSOUDUN (commune incluse dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet de la préfecture,
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet de l'Indre prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 8 :

Les informations relatives au projet considéré peuvent également être obtenues auprès de M. Gabriel PONS - société SOTEP à CHOUDAY (36).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. François HERMIER, commissaire-enquêteur, M. Marcel PROT, commissaire enquêteur suppléant, les Maires des communes de CHOUDAY et d'ISSOUDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013084-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Mars 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection et Sécurité du Consommateur**

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la Commission
Départementale de Conciliation en matière de
Baux d'immeubles ou locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION ET SECURITE DU CONSOMMATEUR

ARRETE n°
portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation
en matière de Baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié notamment par la loi n° 88.18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

Vu le décret n° 88.694 du 9 mai 1988, relatif aux Commissions départementales de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88.E.2543 du 12 décembre 1988 portant constitution de la Commission en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012009-0006 du 9 janvier 2012 portant modification de la composition de la Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la lettre du 15 mars 2013 de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, proposant une liste de membres qui acceptent de faire partie de cette commission ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

La composition de la Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est renouvelée pour une durée de trois ans.

Cette commission ne comporte qu'une seule section dont la composition est la suivante :

I - MEMBRES -

1) Représentants des locataires :

Titulaires :

- ✉ Monsieur KRILEWYEZ Michel, Chaussures Clyde - 8 rue de la Poste - BP 13 - 36000 CHATEAUROUX
- ✉ Monsieur LEVOUX Pascal - Rue Sylvain Rebrioux - Zac Champ du Bois - 36130 DEOLS.

Suppléants :

- ✉ Monsieur DE FARALZ - Ets Gasnier - 4 rue St Lazare - 36300 LE BLANC
- ✉ Madame VANOORENBERGHE Carole - 157 avenue John Kennedy - 36000 CHATEAUROUX

2) Représentants des propriétaires :

Titulaires :

- ↳ Maître VERLET Stéphane – 4 bis rue Molière – 36000 CHATEAUROUX
- ↳ Monsieur LELONG Henri-Claude - 26 avenue Jean Patureau Francoeur - 36000 CHATEAUROUX

Suppléants :

- ↳ Maître CHAPUS Olivier – Place E. Girat – 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- ↳ Maître MAZIN Bernard - 7 rue du Palais de Justice - 36000 CHATEAUROUX

3) Personnes qualifiées :

Titulaire :

- ↳ Maître VIALARET Jean-Pierre - 64 rue de la Gare - 36000 CHATEAUROUX

Suppléant :

- ↳ Maître VIE Jean-Christophe - 33 rue Nationale - 36110 LEVROUX

II - PRESIDENT -

En application de l'article 2 du décret susvisé du 9 mai 1988, Maître VIALARET est nommé Président de la Commission.

En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par son suppléant, Maître VIE, Vice-Président de la Commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2012009-0006 du 9 janvier 2012 portant modification de la composition de la Commission départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par procuration,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Décision

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013084-0005 du 25 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DECIDE :

1^{er} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Aline FABBRO, inspectrice des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée dans la limite de 1.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Christine THIENNOT, agente administrative principale des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3^{ème} - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 25 mars 2013 pourra être exercée en matière de frais de déplacement par :

Mme Marianne THOUVENOT, inspectrice des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Roselyne MAGNAN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Karine ROBIN, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Sandrine BIAUJOU, agente administrative principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Châteauroux, le 25 mars 2013

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre



Eliane-Sylvie DESLANDES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013074-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dérogation aux plafonds de
ressources de bénéficiaires de logements
sociaux pour l'année 2013



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Affaire suivie par : Alphonse MEYER
e-mail : alphonse.meyer@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 86
Télécopie : 02 54 53 21 90

ARRETE N°

portant dérogation aux plafonds de ressources de bénéficiaires de logements sociaux
pour l'année 2013

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 441-1-1 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1 466 A ;

VU le décret n° 96 - 1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

VU les demandes des organismes suivants :

- CCAS de Châteauroux
- OPHAC de l'Indre
- SCALIS

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En référence à l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi que pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, des dérogations sont accordées pour un dépassement de 30% des plafonds de ressources fixées par la réglementation, dans la limite de 20% des locataires de chaque quartier concerné.

Dans les mêmes conditions, ces dérogations sont également accordées en dehors des grands ensembles et des quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L. 351-1 et suivants.

ARTICLE 2 : Les logements concernés sont les suivants :

- CCAS de Châteauroux : *dérogation pour favoriser la mixité sociale dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts (ZUS)* : résidence sociale - foyer des jeunes travailleurs - Pierre Perret située à CHATEAURoux ZUS St Jean
- OPHAC de l'Indre : voir la liste ci-annexée
- SCALIS : voir la liste ci-annexée

ARTICLE 3 : Ces dérogations sont données pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : L'OPHAC de l'Indre, SCALIS et le CCAS de Châteauroux établiront, chaque année (situation au 31 décembre), un bilan détaillé pour chaque quartier concerné par l'application de la présente mesure.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires, le président de l'OPHAC de l'Indre, le président de SCALIS, le président du CCAS de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0013

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 18 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau à M. BESNARD (SARL de l'Etang des Roseaux) commune de ROSNAY parcelles n ° B 136-137

**Direction Départementale des
Territoires de l'Indre**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° _____ **du** _____
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 21 février au 31 mars 2013

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **20 novembre 2012**, par laquelle la SARL L'Etang des Roseaux représenté par **Monsieur BESNARD Jean-Luc** demeurant Route de Ciron **36300 ROSNAY**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau **Le Suin** pour remplir un étang destiné au tourisme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 décembre 2012 à la SARL L'Etang des Roseaux;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **11 février 2013** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **le Suin** du **21 février au 31 mars 2013** sur la commune de **ROSNAY**, parcelle n° **B 136 - 137**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **11 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **11 000 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,016 m³/s.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA CREUSE** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **LEUGNY**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **21 février au 31 mars 2013**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Le récépissé de déclaration susvisé est abrogé à compter du 21 février 2013.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **ROSNAY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013077-0014

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 18 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL du Bordelat (M. RIOLLET) commune de PARPECAY parcelle AH 46



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

ARRETE N° portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour l'EARL du Bordelat

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande présentée par l'A.P.I. en date du 2 janvier 2013 sollicitant l'autorisation pour l'EARL du Bordelat, de pomper dans le cours d'eau le Bordelat pour remplir une retenue en 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 11 février 2013 ;

Considérant que le prélèvement demandé s'effectue sur les mois de mars à juin de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Bordelat ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2013, l'EARL du Bordelat est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Bordelat du 1^{er} mars au 30 juin 2013.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA₅) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques (voir en annexe 1).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 88,83 m³/h (voir en annexe 1).

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 soit 18 m³/h. Sur la période comprise entre le 1^{er} mars et 30 juin 2013, le cumul ne devra pas dépasser 26 000 m³. En dehors de cette période, aucun prélèvement n'est autorisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 1^{er} mars au 30 juin 2013.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de PARPECAY est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau -Forêt-Espaces Naturels

Signé : Christine GUERIN

Annexe 1 de l'arrêté n°

NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m3/h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m3/h)	utilisation	début	fin	station DREAL	Débit minimum biologique (m3/h)
RIOLLET	DENIS	EARL du Bordelat	Bardelin	36120	PARPECAY	Bordelat	PARPECAY	AH 46	18	26000	Remplissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	01/03/13	30/06/13	Meusnes le Fouzon	88,83



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013077-0015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau pour la SCEA de la
Dorette cne VATAN parcelle ZE 10

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
SERVICE EAU-FORET-ESPACES NATURELS

**ARRETE N°
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau pour la SCEA de la Dorette**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de la SCEA de la Dorette en date du 12 janvier 2013 sollicitant l'autorisation de pomper dans le cours d'eau le Meunet pour remplir une retenue en 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 11 février 2013 ;

Considérant que le prélèvement demandé s'effectuera du 15 février 2013 au 10 mai 2013, de manière à limiter l'impact sur le cours d'eau le Meunet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Pour la campagne d'irrigation 2013, la SCEA de la Dorette est autorisée à prélever de l'eau dans le cours d'eau du Meunet du 15 février 2013 au 10 mai 2013 sur la commune de VATAN, parcelle ZE 10.

Article 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau*

Le débit de référence est pris comme proportionnel au débit mensuel minimal de fréquence quinquennal (QMNA₅) de la station hydrométrique de MEUSNES (41) selon la méthode des débits spécifiques (voir en annexe 1).

Article 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 21,8 m³/h (voir en annexe 1).

Le pétitionnaire n'est autorisé à prélever dans le cours d'eau que pour remplir sa retenue d'eau.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans l'annexe 1 (soit 15 m³/h) du 15 février au 10 mai 2013. Le cumul ne devra pas dépasser 27 000 m³. En dehors de ces périodes aucun prélèvement n'est autorisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

Tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges du cours d'eau, des puits, forages et sources ; tout manquement à cette prescription entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le dispositif de pompage doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter à une fréquence au moins décadaire, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement de seuils d'alerte est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral en vigueur définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau.

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 février au 10 mai 2013 inclus.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3° L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'opposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de VATAN est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

P/ le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

signé : Christine GUERIN

PRELEVEURS						PRELEVEMENTS						PERIODE AUTORISATION		CARACTERISTIQUES COURS D'EAU	
NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CP	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE	DEBIT (m ³ /h)	VOLUME PRELEVABLE MAXIMUM (m ³)	utilisation	début	fin	station DREAL	Débit minimum biologique (m ³ /h)
POINTEREAU	VERONIQUE	SCEA de la Dorette	Les Sermelles	16120	LAZENAY	Meunet	VATAN	ZE 10	15	27000	Remplissage d'une retenue collinaire en vue d'irrigation	15/02/13	10/05/13	Meusnes le Fouzon	21,8



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013078-0023

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 19 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant renouvellement de la
commission locale d'amélioration de l'habitat.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Affaire suivie par Christophe AUFRERE
email : christophe.aufre@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 71

ARRETE N° **en date du**
portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département,

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-03-0095 du 10 mars 2010 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU la proposition du directeur du CIL Val de Loire Berry en date du 27 novembre 2012 ;

VU la proposition de la Directrice de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de l'Indre en date du 30 janvier 2013 ;

VU la proposition de la vice-Présidente du centre communal d'action sociale (CCAS) de Châteauroux en date du 15 février 2013 ;

VU la proposition du Président de la chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires de l'Indre en date du 1^{er} mars 2013 ;

VU la proposition du Président de la confédération nationale du logement de l'Indre en date du 8 mars 2013 ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A / Membres de droit :

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

B / Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 – en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire

Monsieur Henri-Claude LELONG
26 avenue de Guéret
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Monsieur Pascal URTIAGA
5 rue Hoche
36000 CHATEAUROUX

2 – en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire

Monsieur Christian CHENIER
8 rue Albert Dugénit
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Monsieur Paul MARIE
4 rue des Ingrains
36000 CHATEAUROUX

3 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire

Madame Christine FLEURET
ADIL
Espace Colbert
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Madame Françoise NALLET
ADIL
Espace Colbert
36000 CHATEAUROUX

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire

Madame Monique ROUGIREL
Vice Présidente du CCAS
96 rue Grande
36000 CHATEAUROUX

Membre suppléant

Madame Emmanuelle BUDAN
Directrice du CCAS
96 rue Grande
36000 CHATEAUROUX

5 – en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

Membres titulaires

Madame Christiane RIVIERE
133, avenue de Verdun
36000 CHATEAUROUX

Monsieur Yvon BOURDAIN
INTERMARCHÉ SA DICA
Route de BEAUVAIS
36500 BUZANCAIS

Membres suppléants

Madame Elisabeth RICOTTIER
HYDRO-ALUMINIUM
Avenue Pierre de Coubertin
36000 CHATEAUROUX

Monsieur Jean-Philippe PASQUET
6, chemin de la Grand Côte
36270 EGUZON SUR CREUSE

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013080-0002

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 21 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral
n °2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant
réglementation relative aux brûlages, à la
prévention des incendies et à la protection de
l'air pour la commune de VELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

A R R E T E n° 2013080-0002 du 21 mars 2013
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084
du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des
incendies et à la protection de l'air .

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,
Vu la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air et notamment l'article 1.1-3
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012240-0048 du 27 août 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande de brûlages présentée par la mairie de VELLES en date du 07 mars 2013 en vue d'effectuer un brûlage de branches sur la commune de VELLES;
Vu l'avis favorable avec prescriptions, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 20 mars 2013 ;
Considérant que la commune de VELLES n'est pas une commune sensible aux risques d'incendie de forêt ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Une autorisation exceptionnelle de brûlages est accordée à la commune de VELLES. Ces brûlages sont destinés à la destruction de branches, suite au passage du service EDF sur la commune de VELLES.

ARTICLE 2 :

Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 :

- Effectuer le brûlage à plus de 100m d'une habitation
- Fractionner le plus possible les quantités à brûler
- Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de 2 personnes minimum et plus en fonction de la superficie.
- Avant la mise à feu, mettre en place :
 - Un dispositif de pare feu
 - Le matériel nécessaire pour enrayer tout début d'incendie (système d'arrosage, moyen d'enfouissement)
- Il conviendra d'avertir, **impérativement**, par téléphone, le SDIS, le jour du brûlage effectif

- La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages n'est pas nécessaire.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **25 mars 2013 au 5 avril 2013.**

ARTICLE 4 :

L'ensemble des brûlages se fera sous l'entière responsabilité de Monsieur Paul FOULATIER maire de la commune de VELLES ;

ARTICLE 5 :

Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non-respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le maire de VELLES, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché à la mairie de VELLES.

Pour le Directeur Départemental des Territoires, le
Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0032

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 21 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage et de vente de daims
(Dama dama) appartenant à la catégorie A
(Monsieur Daniel BARRET)



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

ARRETE N°2013.....-..... du mars 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daims (*Dama dama*) appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L. 214-3, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n°2012240-0048 du 27 août 2012, signée par Marc GIRODO, donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-10-0244 du 28 octobre 2009 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément de daims ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Daniel BARRET, demeurant au lieu-dit « La Davidière », 36 140 LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage de daims de catégorie A ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-157 en date du 21 mars 2013 accordé à Monsieur Daniel BARRET, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 15 février 2013 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 23 février 2013 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de l'Indre en date du 01 mars 2013 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Daniel BARRET est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de daims de catégorie A, situé au lieu-dit « La Davidière » sur la commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet établissement porte l'immatriculation **FR 36 345**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 1,8 hectares environ, est installé sur les parcelles n° 547 à 548 et n° 551(pour partie) « La Cartille », n° 590(pour partie) et 795 « La Gorce derrière la Grange », n° 599(pour partie) « Le Pré de la Grave », n° 608, 609 et 613 « La Rivaille », section E, commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion et toute cessation d'activité.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de daims, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Dama dama* de race pure.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser plus de 10 daines reproductrices de l'espèce *Dama dama* âgées de plus de deux ans. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 7 : Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié. Ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalités et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires. Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

Article 10 : Le lâcher de cervidés dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au titre de l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant.

Cette autorisation doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les animaux introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de cervidés sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Toute mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

Article 14 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.

L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.

L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences.

Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

Article 15 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 16 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc. ...).

Article 18 : L'arrêté n° 2009-10-0244 du 28 octobre 2009 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'agrément de daims est abrogé.

Article 19 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 20 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement par un affichage à la mairie de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL pendant une durée minimum d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, forêt, espaces naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0037

**signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction
Départementale des Territoires
le 21 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté de dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC, accordée à la SARL Franck BERTRAND.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport
Tél. : 02 54 53 21 41
Fax : 02 54 53 21 97

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la SARL Franck BERTRAND domiciliée ZI la Malterie – 36130 MONTIERCHAUME

Arrêté n° 2013080-0037 du 21 mars 2013

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6 ;
Vu la demande présentée le 04 mars 2013 par la SARL Franck BERTRAND ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-040-0026 et 2012-240-0048 du 27 août 2012 portant délégation et subdélégation de signature ;
Vu la confirmation de la SNCF, maître d'ouvrage du chantier d'élargissement du Pont rail de Bitray, RD 925 ;
- Considérant** que les véhicules de la SARL Franck BERTRAND doivent effectuer des rotations pour le transfert d'engins de travaux publics et l'évacuation des déchets du chantier jusqu'au dépôt de Montierchaume ;
- Considérant** que le chantier nécessite l'interruption totale du trafic ferroviaire programmée par Réseau Ferré de France les 30 mars 2013 et 01 avril 2013 pendant une durée de 48 heures ;
- Considérant** que la circulation ferroviaire nationale doit être maintenue du lundi au vendredi et que le service ne peut-être interrompu que le week-end.
- Sur une proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules, exploités par la SARL Franck BERTRAND domiciliée ZI la Malterie – 36130 MONTIERCHAUME, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés).

Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation est accordée dans le département de l'Indre sur les itinéraires d'accès aux chantiers suivants :

- Dépôt SARL Franck BERTRAND ZI de la Malterie – N151 - RD 920 - RD 925 (Pont de Bitray), pour la période comprise entre le 30 mars 2013 de 06 h 00 au 1^{er} avril 2013 à 22 h 00, pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le présent arrêté est notifié au responsable de la SARL Franck BERTRAND.

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Châteauroux, le 21 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Sécurité Risques,



Jean-Marie MARTIN

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2013080-0037 du 21 mars 2013

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

Dérogation préfectorale individuelle de Courte Durée aux interdictions
de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s)
SARL Franck BERTRAND – ZI la Malterie 36130 MONTIERCHAUME	Camion Volvo 6x4 – 4471 SQ 36
	Camion Volvo 6x4 – AS 737 BT
	Tracteur Volvo – CE 285 YY
	Tracteur Volvo – BY 026 TX
	Tracteur Mercedes – CG 693 WE
	Benne Kaiser – AG 328 TN
	Porte Engin Kaiser – SSB – 345 PE
	Benne Kaiser – BC 050 WW
	Benne Kaiser – BF 722 VN
	Benne Kaiser – 4971 SH 36

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
INDRE	Néant

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI NON

Dérogation Préfectorale individuelle de Courte Durée valide
du 30 mars 2013 06 h00 au 01 avril 2013 à 22 h 00

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013086-0005

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 27 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de la pêche et de la protection du milieu aquatique de LYE - VILLENTOIS - FAVEROLLES - LUCAY LE MALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

ARRÊTE N° 2013

portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de la pêche
et de la protection du milieu aquatique de LYE - VILLENTOIS - FAVEROLLES - LUÇAY LE MALE

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 434-27 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO,
directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le procès-verbal de la réunion convoquée le 05/03/2013 pour l'élection du nouveau président et du
nouveau trésorier ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les agréments prévus à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé sont accordés à
Monsieur Jean Louis COUTURIER, demeurant 12, rue de la Gare - 36360 LUÇAY LE MALE comme
président et à Monsieur Claude HORGET, demeurant 2, Les Péguets – 36360 FAVEROLLES EN BERRY
comme trésorier.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours
gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019
CHATEAUROUX Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de
LIMOGES (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet
suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de
35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide
juridictionnelle.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Président de la
Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Signé :

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013087-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 28 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant modification de la composition,
de l'organisation et du fonctionnement de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture (CDOA) et de ses sections
spécialisées

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de la politique agricole
et du développement rural

ARRETE N°

portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R313-1 à R313-8 ;

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment l'article 2 ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-07-0067 du 17 juillet 2006 relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) modifié par l'arrêté 2010-4-0061 du 2 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011161-0006 du 10 juin 2011 portant composition de la section spécialisée « structure » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011161-0007 du 10 juin 2011 portant composition de la section spécialisée « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00
TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2011161-0009 du 10 juin 2011 portant composition de la section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011161-0010 du 10 juin 2011 portant composition de la section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : Mission de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture (article R313-1 du code rural et de la pêche maritime)

La commission départementale d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation, au plan départemental, des crédits affectés par la Commission européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet, élaboré par le préfet, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 2 : Composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (article R313-2 du code rural et de la pêche maritime)

La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays,
- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées ci-dessous,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et un au titre des coopératives,

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées,
- Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,
- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,
- Un représentant du financement de l'agriculture,
- Un représentant des fermiers métayers,
- Un représentant des propriétaires agricoles,
- Un représentant de la propriété forestière,
- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement,
- Un représentant de l'artisanat,
- Un représentant des consommateurs,
- Deux personnes qualifiées.

Article 3 : Missions des sections spécialisées (article R313-5 du code rural et de la pêche maritime)

Section spécialisée « structures »

La section spécialisée « structures » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L331-2 et L331-3 du code rural et de la pêche maritime.

Section spécialisée « économie des exploitations »

La section spécialisée « économie des exploitations » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de :

- Répartition des références de production ou des droits à aides visée à l'article 15 de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,
- Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs visée à l'article D343-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Liste des maîtres exploitants visée à l'article D343-24 du code rural et de la pêche maritime,
- Aides directes du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales visé à l'article D343-34 du code rural et de la pêche maritime,
- Aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux »

La section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n°1698/2005 du 20 septembre 2005 modifié.

Section spécialisée « agriculteurs en situation difficile »

La section spécialisée « agriculteurs en situation difficile » exerce les compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en matière de décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitants et exploitations concernées visées aux articles D354-1 à D354-15 et D352-15 à D352-21 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Composition des sections spécialisées (article R313-6 du code rural et de la pêche maritime)

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée « structures », une section spécialisée « économie des exploitations », une section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux » et une section spécialisée « agriculteurs en situation difficile ».

Les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont présidées par le préfet ou son représentant et sont composées comme suit :

Membres de droit de toutes les sections

- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées,

Membres désignés par le préfet appelés à siéger dans chaque section en fonction de son objet

Section spécialisée « structures »

- Le Président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et un au titre des coopératives,
- Un représentant du financement de l'agriculture,
- Un représentant des fermiers-métayers,
- Un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre,
- Un représentant des forestiers privés de l'Indre,
- Une personne qualifiée.

Section spécialisée « économie des exploitations »

- Le Président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives et un au titre des coopératives,
- Un représentant du financement de l'agriculture,

- Un représentant des fermiers-métayers,
- Un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre,
- Une personne qualifiée.

Section spécialisée « dispositifs agroenvironnementaux »

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans l'Indre ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays,
- Deux représentants de la chambre d'agriculture,
- Un représentant des entreprises agroalimentaires non coopératives,
- Un représentant des fermiers-métayers,
- Un représentant de la propriété privée rurale de l'Indre,
- Un représentant des forestiers privés de l'Indre,
- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement,
- Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires.

Section spécialisée « agriculteurs en situation difficile »

- Le Président de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Un représentant de la chambre d'agriculture,
- Un représentant du financement de l'agriculture,
- Une personne qualifiée.

Dans chacune des sections spécialisées, des experts peuvent être nommés afin de participer aux travaux de la section à titre consultatif.

Les experts ainsi nommés sont également invités à la CDOA plénière à titre consultatif.

Article 5 :

Les membres de la commission pour lesquels la possibilité de se faire représenter n'est pas prévue sont pourvus chacun de deux suppléants.

Article 6 :

La commission et les sections spécialisées peuvent, sur décision de leurs présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 8 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 11 :

Le présent arrêté peut, en tant que de besoin, être complété par un règlement intérieur.

Article 12 :

Les arrêtés préfectoraux susvisés portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et composition des sections spécialisées « structures », « économie des exploitations », « dispositifs agroenvironnementaux » et « agriculteurs en situation difficile » sont abrogés.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013087-0007

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 28 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté autorisation temporaire de pompage en
cours d'eau concernant l'EARL des Petits
Chézeaux (M. AMBLARD J.P.)

**Direction Départementale des
Territoires**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° _____ **du**
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 mai au 31 août 2013

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **26 décembre 2012**, par laquelle **Monsieur AMBLARD Jean-Pierre**, représentant **l'E.A.R.L. des Petits Chézeaux** demeurant **36330 ARTHON**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Bouzanne** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **11 mars 2013** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **La Bouzanne**, du **15 mai au 31 août 2013**, sur la commune d'**ARTHON**, parcelle n° **B 1313**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **50 m³/heure**
- Volume annuel maximum prélevable : **14 300 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **963,17 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA BOUZANNE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **VELLES**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15 mai au 31 août 2013**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement :

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet (Service Police de l'Eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au Préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.
- 3°) L'introduction d'un recours devant le Tribunal Administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013087-0008

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 28 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau à Mme
SABOURAULT

**Direction Départementale des
Territoires**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 mai au 10 septembre 2013

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **26 décembre 2012**, par laquelle **Madame SABOURAULT**, demeurant **6 la Morandière, 36500 VENDOEUVRES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Claise** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **11 mars 2013** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans **la Claise** du **10 mai au 10 septembre 2013** sur la commune de **VENDOEUVRES**, parcelle n° **AO 151**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **30 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **6 500 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **232.18 m3/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA CLAISE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **ETABLEAU**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **10 mai au 10 septembre 2013**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

3°) L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **VENDOEUVRES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013087-0009

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 28 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de
pompage à l'EARL du Romond (M.
ROUILLARD)

**Direction Départementale des
Territoires**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er avril au 30 avril 2013

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **21 décembre 2012**, par laquelle **Monsieur ROUILLARD**, représentant **l'E.A.R.L. du Romond**, demeurant **36400 VICQ-EXEMPLET**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **Le Fonteneau** pour l'irrigation des cultures;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **11 mars 2013** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **Le Fonteneau**, du **1er avril au 30 avril 2013**, sur la commune de **VICQ-EXEMPLET**, parcelle n° **ZV 14**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **20 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **10 000 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le $QMNA_5$).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **26,57 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **MEREAU**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1er avril au 30 avril 2013**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.
- 3°) L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VICQ-EXEMPLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013087-0010

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 28 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau à l'EARL des Trois
Rives (M. JEANNEAU Frédéric)

**Direction Départementale des
Territoires**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 20 avril au 31 août 2013

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **20 novembre 2012**, par laquelle **Monsieur JEANNEAU Frédéric**, représentant **l'E.A.R.L. des Trois Rives**, demeurant **la Commanderie, 36800 OULCHES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **Le Brion** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **11 mars 2013** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **Le Brion**, du **20 avril au 31 août 2013**, sur la commune de **OULCHES**, parcelle n° **AD 7**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **40 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **18 000 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **304,08 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA CREUSE**, dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **SCOURY**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **20 avril au 31 août 2013**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.
- 3°) L'introduction d'un recours devant le Tribunal Administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de OULCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau- Forêt-Espaces Naturels,

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013087-0011

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 28 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de
pompage à la SARL GIRAUDON Frères

**Direction Départementale des
Territoires**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **1er mai au 30 octobre 2013***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **3 janvier 2013**, par laquelle **la S.A.R.L. Giraudon Frères**, siégeant à La Chaume des Roseaux, sur la commune de SAULNAY, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **L'Ozance** pour le remplissage d'étangs;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre en date du **11 mars 2013** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans **l'Ozance** du **1er mai au 30 octobre 2013** sur la commune de SAULNAY, parcelle n° **ZH 2**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **7 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **9 500 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **22.64 m3/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **INDRE AVAL** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **SAINT CYRAN DU JAMBOT.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1er mai au 30 octobre 2013.** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.
- 3°) L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € pour l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **SAULNAY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Signé : Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013087-0012

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 28 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des
Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels**

ARRETE N°

fixant la liste des exploitants autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre et fixant des prescriptions spécifiques aux prélèvements relevant du régime de déclaration

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2012240-0026 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision n° 2012240-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 5 février 2013 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre en date du 11 mars 2013 ;

Considérant l'article R 214-24 du Code de l'Environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières ;

Considérant la pression de prélèvement sur les ressources superficielles du bassin du Fouzon et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître ;

Considérant qu'une pression de prélèvements cumulés sur le Nahon supérieure à 159 m³/h et une pression de prélèvements cumulés sur le Fouzon de 530 m³/h peuvent présenter un risque pour le respect des objectifs fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Objet

Pour la campagne d'irrigation 2013, les pétitionnaires visés aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, et relevant d'un régime autorisation, sont autorisés, sous les réserves et les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement conformément aux spécifications techniques figurant dans les dites annexes et aux demandes déposées pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Pour la campagne d'irrigation 2013, le pétitionnaire visé à l'annexe 1 du présent arrêté, et relevant d'un régime déclaration, et qui s'est vu délivrer un récépissé de déclaration pour son prélèvement est soumis aux prescriptions du présent arrêté, sauf mention contraire.

Article 2 – Calendrier des prélèvements

A l'exception des bénéficiaires relevant des articles 6 et 7, les bénéficiaires définis aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté peuvent prélever tous les jours de la semaine, entre les seules dates mentionnées dans les dites annexes.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter, décade par décade, sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

Chaque prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R 211-66, R 211-70 et R 216-9 du Code de l'Environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 6 : Prescriptions spécifiques dans le Nahon

Pour les bénéficiaires prélevant dans la rivière Nahon (annexe n° 2), les prélèvements relevant de l'autorisation seront interdits certains jours conformément aux dates d'interdiction figurant à l'annexe 4.

Article 7 : Prescriptions aux pompages dans le Fouzon

Pour les bénéficiaires prélevant dans la rivière Fouzon (annexe n° 1), les prélèvements relevant de l'autorisation seront interdits certains jours conformément aux dates d'interdiction figurant à l'annexe 5.

Article 8 : Modification des prescriptions

Le mandataire (A.P.I. 36) peut déposer auprès du Service en charge de la Police de l'Eau une demande de modification des annexes 4 et 5 avant le 20 mai 2013 pour le Nahon, et avant le 15 juin 2013 pour le Fouzon. Cette demande ne devra pas dépasser un cumul des débits prélevés instantanément de 530 m³/h pour le Fouzon et un débit de 158 m³/h pour le Nahon. Aucune augmentation du volume prélevable ne pourra être demandée.

Le cas échéant, une demande de modification respectant les limites précédemment énoncées, sera considérée comme ne nécessitant pas un nouvel arrêté préfectoral.

TITRE III - SANCTIONS ET EXECUTION

Article 10 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide jusqu'au 30 septembre 2013.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 12 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet (Service en charge de la Police de l'Eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Service en charge de la Police de l'Eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage dudit acte dans la mairie concernée.
- 3°) L'introduction d'un recours devant le Tribunal Administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes de CHABRIS, DUN LE POELIER, LA VERNELLE, MENETOU-SUR-NAHON, PARPECAY, SAINTE-CECILE, SEMBLECAY, VARENNES-SUR-FOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau - Forêt - Espaces Naturels

signé :Christine GUERIN

Annexe 1

Nom	Société	Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelles	DCR au point de prélèvement m3/h	% Demande/ DCR	Régime	Période
BAILLY Samuel	EARL du Verdier	DUN LE POELIER	Fouzon	55	2500	DUN LE POELIER	ZP 57	501	10,98	autorisation	10/04 au 30/06/13
BRISSEMORET Jean-Jacques	EARL des Gachays	SEMBLECAY	Fouzon	50	28600	SEMBLECAY	B 103	522.86	9,56	autorisation	3ème décade d'avril, 2 ^{ème} et 3ème décades de mai , 20/06 au 20 /08/13
COUTANT Laurent		CHABRIS	Fouzon	60	25600	CHABRIS	YR 69	516,77	9,68	autorisation	20/06 au 10/09/13
DELALANDE	EARL des Barres	VARENNES S/FOUZON	Fouzon	50	20750	VARENNES S/FOUZON	ZK 17	1652.40	3,03	autorisation	10 au 20/04/13 01 au 10/05/13 20 au 30/06/13 10/07 au 20/08/13
GARNIER GIROUARD	EARL des Riaux	LA VERNELLE	Fouzon	90	192000	LA VERNELLE	E 1095 – E 647	1657,65	5,4	autorisation	01/04 au 31/08/13
GARNIER GIROUARD	EARL des Riaux	LA VERNELLE	Fouzon	90		LA VERNELLE	E 97	1667,42	5,41	autorisation	10/04 au 31/08/13
HARDY J.François	SCEA Hardy	MENETOU S/NAHON	Fouzon	60	45000	SEMBLECAY	B 182	516,77	11,36	autorisation	01/07 au 31/08/13
ROGER Bernard		CHABRIS	Fouzon	55	29800	CHABRIS	ZM 130b	1620,42	3,39	déclaration	Du 01 au 20/05/13 1 ^{er} au 20/06/13 10/07 au 10/09/13
HARDY J.François	EARL des Billons	MENETOU S/NAHON	Fouzon	60	22500	SEMBLECAY	A 214	527,99	11,36	autorisation	01/07 au 31/08/13
LANCHAIS Tony	EARL des Beauvais	PARPECAY	Fouzon	60	5000	PARPECAY	AB 27 et AB 99	515.68	5,56	autorisation	2ème décade de juillet 2013

Annexe 2

Nom		Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelles	DCR au point de prélèvement m3/h	Demande/ DCR	Régime	Période
LANCHAIS Tony	EARL des Beauvais	PARPECA Y	Nahon	60	13500	PARPECAY	AM 34 et AC 22	515,68	11,64	autorisation	1ère décade de juillet, août et septembre 2013
LANCHAIS Yannick	GAEC des Mussiers	MENETOU S/NAHON	Nahon	60	39600	MENETOU S/NAHON	ZD 57	522,42	11,48	autorisation	10/04 au 30/04/13 10/06 au 30/06/13 10/07 au 20/08/13
LEOMENT Philippe	EARL de la Comman derie	VARENNE S S/FOUZON	Nahon	40	6000	VARENNES S/FOUZON	ZO 9d	507,56	7,88	autorisation	01/05 au 31/08/13
PESSON Dany	GAEC Pesson	MENETOU S/NAHON	Nahon	60	35300	MENETOU S/NAHON	ZB 145- 146	526,15	11,4	autorisation	01/05 au 10/09/13
DELALANDE Philippe	EARL des Barres	VARENNE S S/FOUZON	Le Nahon	50	8100	VARENNES S/FOUZON	ZP 15b	500,85	9,98	autorisation	1er au 10/04/13 20/04 au 30/04/13 10/04 au 20/05/13

Annexe 3

N° RECEPISSE	Nom	Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelles	DCR au point de prélèvement m3/h	% Demande/DCR	Régime	Période
BRISSET Didier	EARL de Montry	STE CECILE	Renon	60	21800	STE CECILE	ZE 88	3.87.31	15.49	autorisation	2 ^{ème} décade de mai 1 ^{er} et 3 ^{ème} décade de juin, 1/07 au 10/08/13, 3 ^{ème} décade d'Août 2013
RIOLLET Denis	Earl du Bordelat	PARPECAY	Renon	35	20200	PARPECAY	AH 50	528.74	6.62	autorisation	20/04/ au 10/06/13 20/06 au 31/08/13

Annexe 4 de l'arrêté : Tours d'eau 2013 sur le NAHON

Bénéficiaires sur le Nahon	Jours interdits
EARL des Beauvais LANCHAIS Tony	1,2,7,8 juillet 2013
	2,3,6,7,10 août 2013
GAEC des Mussiers LANCHAIS Yannick	13,14,19,20,25,26 juin 2013
	13,14,19,20,25,26,31 juillet 2013
	1,2,5,6,9,10,15,16 août 2013
EARL de la commanderie LEOMENT philippe	15,16,21,22,27,28 juin 2013
	3,4,9,10,15,16,21,22,27,28 juillet 2013
	1,4,5,8,9,13,14,19,20 août 2013
GAEC Pesson PESSON Dany	11,12,17,18,23,24,29,30 juin 2013
	5,6,11,12,17,18,23,24,29,30 juillet 2013
	3,4,7,8,11,12,17,18 août 2013

Annexe 5 de l'arrêté : Tours d'eau 2013 sur le FOUZON

Bénéficiaires sur le Fouzon	Numéro compteur (N° parcelle)	Jours Interdits
EARL Gachays M. BRISSEMORET	WA9610716 (B103)	11et 20 juillet 2013
EARL des Verdiers M. BAILLY	24625 (ZP 57)	Pas de prélèvement sur la décade
COUTANT Laurent	ZR 1031 (YR 69)	12/07/13
GIROUARD Delphine	18176 (E97)	17/07/13
EARL des Riaux GIROUARD Delphine et Eric	27804 (E1095)	16/07/13
SCEA Hardy HARDY Jean-François	T3 278863 (B182)	14/07/13
EARL des Billons HARDY Jean-François	ZR 2737 (A 214)	15/07/13
EARL de Beauvais M. LANCHAIS	1025 (AB27 et AB99)	18/07/13
ROGER Bernard	ZR 6078 ((ZM 130b)	19/07/13
EARL des BARRES DELALANDE Philippe	WA023A593(ZK17)	13/07/13



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013088-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Mars 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire pour l'année 2013. (ATESAT)



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation*

ARRETE n° 2013

du 29 MAR. 2013

constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant
bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et
d'aménagement du territoire
pour l'année 2013

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu la note du ministère de l'égalité des territoires et du Logement (DGALN) du 13 Février 2013 actualisant les seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT pour la période 2013;

Vu les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2012 des communes de l'Indre ;

Vu les compétences, les populations et les potentiels fiscaux de l'année 2012 des groupements de communes de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet de constater, conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002, la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'État pour l'année 2013.

Article 2 : la liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe I).

Article 3 : la liste des groupements de communes éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe II).

Article 4 : la liste des communes non éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe III).

Article 5 : la liste des groupements de communes non éligibles selon les critères de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté (annexe IV).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation*

ARRETE n° 2013 **du 29 MAR. 2013**
constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant
bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et
d'aménagement du territoire
pour l'année 2013

ANNEXE I – liste des communes de l'Indre éligibles à l'ATESAT en 2012

AIGURANDE
AIZE
AMBRAULT
ANJOUIN
ARGY
ARPHEUILLES
ARTHON
AZAY-LE-FERRON
BAGNEUX
BARAIZE
BAUDRES
BAZAIGES
BEAULIEU
BELABRE
LA BERTHENOUX
BOMMIERS
BONNEUIL
LES BORDES
BOUESSE
BOUGES-LE-CHATEAU
BRETAGNE
BRIANTES
BRION
BRIVES
LA BUXERETTE
BUXEUIL

BUXIERES-D'AILLAC
CEAULMONT
CELON
CHABRIS
CHAILLAC
CHALAIS
LA CHAMPENOISE
CHAMPILLET
LA CHAPELLE-ORTHEMALE
LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
CHASSENEUIL
CHASSIGNOLLES
CHATILLON-SUR-INDRE
LA CHATRE-LANGLIN
CHAVIN
CHAZELET
CHEZELLES
CHITRAY
CHOUDAY
CIRON
CLERE-DU-BOIS
CLION
CLUIS
COINGS
CONCREMIERS
CONDE
CREVANT
CROZON-SUR-VAUVRE
CUZION
DIORS
DIOU
DOUADIC
DUNET
DUN-LE-POELIER
ECUEILLE
EGUZON-CHANTOME
ETRECHET
FAVEROLLES
FEUSINES
FLERE-LA-RIVIERE
FONTENAY
FONTGOMBAULT
FONTGUENAND
FOUGEROLLES
FRANCILLON
FREDILLE
GARGILLESSE-DAMPPIERRE
GEHEE
GIROUX

GOURNAY
GUILLY
HEUGNES
INGRANDES
JEU-LES-BOIS
JEU-MALOCHES
LACS
LANGE
LEVROUX
LIGNAC
LIGNEROLLES
LINGE
LINIEZ
LIZERAY
LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
LOUROUER-SAINT-LAURENT
LUANT
LUCAY-LE-LIBRE
LUCAY-LE-MALE
LURAIS
LUREUIL
LUZERET
LYE
LYS-SAINT-GEORGES
LE MAGNY
MAILLET
MALICORNAY
MARON
MARTIZAY
MAUVIERES
MENETOU-SUR-NAHON
MENETREOLS-SOUS-VATAN
LE MENOUX
MEOBECQ
MERIGNY
MERS-SUR-INDRE
MEUNET-PLANCHES
MEUNET-SUR-VATAN
MEZIERES-EN-BRENNE
MIGNE
MIGNY
MONTCHEVRIER
MONTGIVRAY
MONTIERCHAUME
MONTIPOURET
MONTLEVICQ
MOSNAY
LA MOTTE-FEUILLY
MOUHERS

MOUHET
MOULINS-SUR-CEPHONS
MURS
NEONS-SUR-CREUSE
NERET
NEUILLAY-LES-BOIS
NEUVY-PAILLOUX
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
NIHERNE
NOHANT-VIC
NURET-LE-FERRON
OBTERRE
ORSENNES
ORVILLE
OULCHES
PALLUAU-SUR-INDRE
PARNAC
PARPECAY
PAUDY
PAULNAY
LE PECHEREAU
PELLEVOISIN
PERASSAY
LA PEROUILLE
BADECON-LE-PIN
POMMIERS
LE PONT-CHRETIEN-CHABENET
POULAINES
POULIGNY-NOTRE-DAME
POULIGNY-SAINT-MARTIN
POULIGNY-SAINT-PIERRE
PREAUX
PREUILLY-LA-VILLE
PRISSAC
PRUNIERS
REBOURSIN
REUILLY
RIVARENNES
ROSNAY
ROUSSINES
ROUVRES-LES-BOIS
RUFFEC-LE-CHATEAU
SACIERGES-SAINT-MARTIN
SAINT-AIGNY
SAINT-AOUSTRILLE
SAINT-AOUT
SAINT-AUBIN
SAINT-BENOIT-DU-SAULT
SAINTE-CECILE

SAINT-CHARTIER
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
SAINT-CIVRAN
SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
SAINT-DENIS-DE-JOUHET
SAINTE-FAUSTE
SAINT-FLORENTIN
SAINT-GAULTIER
SAINTE-GEMME
SAINT-GENOU
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
SAINT-GILLES
SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
SAINT-LACTENCIN
SAINTE-LIZAIGNE
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
SAINT-MEDARD
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
SAINT-PIERRE-DE-JARDS
SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
SAINT-PLANTAIRE
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
SAINT-VALENTIN
SARZAY
SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
SAULNAY
SAUZELLES
SAZERAY
SEGRY
SELLES-SUR-NAHON
SEMBLECAY
SOUGE
TENDU
THENAY
THEVET-SAINT-JULIEN
THIZAY
TILLY
TOURNON-SAINT-MARTIN
LE TRANGER
TRANZAULT
URCIERS
VALENCAY
VARENNES-SUR-FOUZON
VATAN
VELLES
VENDOEUVRES
LA VERNELLE

VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
VEUIL
VICQ-EXEMPLET
VICQ-SUR-NAHON
VIGOULANT
VIGOUX
VIJON
VILLEDIEU-SUR-INDRE
VILLEGONGIS
VILLEGOUIN
VILLENTOIS
VILLERS-LES-ORMES
VILLIERS
VINEUIL
VOUILLON



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation*

ARRETE n° 2013 **du 29 MAR. 2013**
constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant
bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et
d'aménagement du territoire
pour l'année 2013

**ANNEXE II – liste des groupements des communes de l'Indre
éligibles à l'ATESAT en 2012**

CC DE LA MARCHE BERRICHONNE
CC DU VAL DE BOUZANNE
CC DU CANTON DE VATAN
CC DU PAYS D'ECUEILLE
CC DU VAL D'ANGLIN
CC DE LA REGION DE LEVROUX
CC COEUR DE BRENNE
CC DE LA CHAMPAGNE BERRICHONNE



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation*

ARRETE n° 2013 **du 29 MAR. 2013**
constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant
bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et
d'aménagement du territoire
pour l'année 2013

**ANNEXE III – liste des communes de l'Indre non-éligibles
à l'ATESAT en 2012**

ARDENTES
ARGENTON-SUR-CREUSE
LE BLANC
BUZANCAIS
CHATEAUROUX
LA CHATRE
DEOLS
ISSOUDUN
LE POINCONNET
SAINT-MAUR



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Indre
Service Connaissance, Planification,
Aménagement et Évaluation*

ARRETE n° 2013 **du 29 MAR. 2013**
constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant
bénéficier de l'assistance technique de l'État, pour des raisons de solidarité et
d'aménagement du territoire
pour l'année 2013

**ANNEXE IV – liste des groupements de communes de l'Indre
non-éligibles à l'ATESAT en 2012**

CC DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE
CC DE LA MARCHE OCCITANE
CC DU PAYS DE BAZELLE
CC DU PAYS D'ARGENTON SUR CREUSE
CC DU PAYS DE VALENCAY
CC DU PAYS D'ISSOUDUN
CC BRENNE VAL DE CREUSE
CA CASTELROUSSINE
CC DE LA CHATRE ET DE SAINT-SEVERE
CC du VAL DE L'INDRE-BRENNE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PRUDHOMME FORMATION" situé 5, rue du 30 Août 1944 à Le Poinçonnet (36330).

ARRETE n° **du**

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« PRUDHOMME FORMATION »
situé 5, rue du 30 août 1944 à Le Poinçonnet (36330)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011213-009 du 1^{er} août 2011 portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé «Prudhomme
Formation» sis 5, rue du 30 Août 1944 à Le Poinçonnet (36330) ;

VU le courrier de M. Alain Bavouzet du 11 mars 2013, demandant le retrait de son agrément
suite à la reprise de son établissement par un autre exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : l'agrément accordé sous le n° E 0603601790, par arrêté préfectoral n° 2011213-
009 du 1^{er} août 2011 à M. Alain Bavouzet pour exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Prudhomme
Formation» situé 5, rue du 30 Août 1944 à Le Poinçonnet (36330) est retiré.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une
copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Alain Bavouzet.

POUR LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

Retrait agrément n° E0603601790



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013077-0012

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "Ecole de conduite GT 36" situé 109, avenue de Verdun à Châteauroux (36000).

ARRETE n° **du**

Portant retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« Ecole de conduite GT 36 »
situé 109, avenue de Verdun – 36000 Châteauroux

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011308-0043 du 4 novembre 2011 portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « Ecole de conduite
GT 36 » sis 109 avenue de Verdun à Châteauroux (36000) ;

VU le courrier de M. Jacques Grabowski du 11 mars 2013, demandant le retrait de son
agrément suite à la reprise de son établissement par un autre exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : l'agrément accordé sous le n°E0203601630, par arrêté préfectoral n° 2011308-
0043 du 4 novembre 2011 à M. Jacques Grabowski pour exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« Ecole de conduite GT 36 » situé 109, avenue de Verdun à Châteauroux (36000) est retiré.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une
copie sera adressée à :

- Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Jacques Grabowski.

POUR LE PREFET
et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - ECASGN - Caserne Chanzy
à Le Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
ECASGN – Soutien des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale
Caserne Chanzy 36300 LE BLANC (rue Villebois Mareuil, rue St-Lazare et chemin
de Ronde)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le colonel François RONDOT, directeur de l'ECASGN (soutien des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale), en vue de la création d'un périmètre de vidéoprotection, au sein de la caserne Chanzy 36300 LE BLANC (rue Villebois Mareuil, rue St-Lazare et chemin de Ronde) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le colonel François RONDOT, directeur de l'ECASGN est autorisé à créer un périmètre de vidéoprotection dans l'enceinte de la caserne Chanzy 36300 LE BLANC (rue Villebois Mareuil, rue St-Lazare et chemin de Ronde), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Le colonel François RONDOT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les éventuels visiteurs et les militaires de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du colonel François RONDOT.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - ECASGN - rue de la
Guignière à Le Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
ECASGN – Soutien des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale
54, rue de la Guignière – BP 201 36300 LE BLANC

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-884 du 16 avril 1998 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – Centre administratif de la gendarmerie nationale – rue de la Guignière 36300 LE BLANC ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le colonel François RONDOT, directeur de l'ECASGN (soutien des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale), pour le système installé 54, rue de la Guignière – BP 201 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le colonel François RONDOT, directeur de l'ECASGN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé 54, rue de la Guignière – BP 201 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Le colonel François RONDOT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les éventuels visiteurs et les militaires de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du colonel François RONDOT.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0007

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (av.
Daniel Bernardet ...)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville Châteauroux – place de la République 36000 CHATEAUROUX
(périmètre vidéoprotégé : avenue Daniel Bernardet, rue de Belle Rive,
lac de Belle Isle, Plaine de Jeux et rue du Rochat)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet, rue de Belle Rive, lac de Belle Isle, Plaine de Jeux et rue du Rochat ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet, rue de Belle Rive, lac de Belle Isle, Plaine de Jeux et rue du Rochat, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0008

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (allée
G. Bizet...)

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville Châteauroux – place de la République 36000 CHATEAUROUX
(périmètre vidéoprotégé : allée Georges Bizet, allée Gustave Flaubert
et allée Prosper Mérimée)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : allée Georges Bizet, allée Gustave Flaubert et allée Prosper Mérimée ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : allée Georges Bizet, allée Gustave Flaubert et allée Prosper Mérimée, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(piscine à vagues)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – place de la République 36000 CHATEAUROUX
Piscine à vagues

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection, à l'intérieur de la piscine à vagues située 21, rue du Rochat ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de Châteauroux est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la piscine à vagues située 21, rue du Rochat, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les utilisateurs et le personnel de la piscine devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(parking Colbert)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Place de la République 36000 CHATEAUROUX
Parking Colbert (rue Alfret Dauvergne, rue Pierre et Marie Curie, bld St Denis,
impasse de la Pingaudière et impasse de Bryas)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0029 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Châteauroux, place de la République 36000 CHATEAUROUX - parking Colbert ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, pour le système installé parking Colbert (rue Alfret Dauvergne, rue Pierre et Marie Curie, bld St Denis, impasse de la Pingaudière et impasse de Bryas) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé parking Colbert 36000 CHATEAUROUX (rue Alfret Dauvergne, rue Pierre et Marie Curie, bld St Denis, impasse de la Pingaudière et impasse de Bryas), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0012

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(rond point du Bombardon)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Place de la République 36000 CHATEAUROUX
Rond point du Bombardon (rue Porte aux Guédons, rue Victor Hugo, rue Diderot,
rue de la République et rue Jean-Jacques Rousseau)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0026 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Châteauroux, place de la République 36000 CHATEAUROUX – Rond point du Bombardon ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, pour le système installé sur le rond point du Bombardon (rue Porte aux Guédons, rue Victor Hugo, rue Diderot, rue de la République et rue Jean-Jacques Rousseau) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé rond point du Bombardon (rue Porte aux Guédons, rue Victor Hugo, rue Diderot, rue de la République et rue Jean-Jacques Rousseau), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0013

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(Bibliothèque St Jean)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Place de la République 36000 CHATEAUROUX
Bibliothèque St Jean (allée Prosper Mérimée, square Gustave Flaubert
et rue Eugène Delacroix)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0026 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Châteauroux, place de la République 36000 CHATEAUROUX – Bibliothèque St Jean ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, pour le système installé bibliothèque St Jean (allée Prosper Mérimée, square Gustave Flaubert et rue Eugène Delacroix) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé bibliothèque St Jean (allée Prosper Mérimée, square Gustave Flaubert et rue Eugène Delacroix), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0014

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(Quartier St Jean)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Place de la République 36000 CHATEAUROUX
Quartier St Jean (rue Eugène Delacroix, rue Edith Piaf,
rond point Bernard Louvet et allée Georges Bizet)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0027 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Châteauroux, place de la République 36000 CHATEAUROUX – St Jean ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, pour le système installé sur le quartier St Jean (rue Eugène Delacroix, rue Edith Piaf, rond point Bernard Louvet et allée Georges Bizet) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé sur le quartier St Jean (rue Eugène Delacroix, rue Edith Piaf, rond point Bernard Louvet et allée Georges Bizet), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0015

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(parking ancienne usine à gaz)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Place de la République 36000 CHATEAUROUX
Parking de l'ancienne usine à gaz (rue Pierre Gaultier, rue St Fiacre
et ensemble du parking)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0024 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Châteauroux, place de la République 36000 CHATEAUROUX – parking de l'ancienne usine à gaz ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, pour le système installé parking de l'ancienne usine à gaz (rue Pierre Gaultier, rue St Fiacre et ensemble du parking) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé parking de l'ancienne usine à gaz (rue Pierre Gaultier, rue St Fiacre et ensemble du parking), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0016

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(unité de production culinaire)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Place de la République 36000 CHATEAUROUX
Unité de production culinaire – rue Roland Garros

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0023 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Châteauroux, place de la République 36000 CHATEAUROUX – Unité de production culinaire – rue Roland Garros ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, pour le système installé à l'extérieur de l'unité de production culinaire – rue Roland Garros ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'extérieur de l'unité de production culinaire – rue Roland Garros, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0017

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(centre technique municipal)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Place de la République 36000 CHATEAUROUX
Centre technique municipal – rue Roland Garros

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-08-0020 du 4 août 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Châteauroux, place de la République 36000 CHATEAUROUX – centre technique municipal – rue Roland Garros ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, pour le système installé à l'extérieur du centre technique municipal – rue Roland Garros ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'extérieur du centre technique municipal – rue Roland Garros, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 11 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0018

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Ville de Châteauroux
(police municipale)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Ville de Châteauroux – Place de la République 36000 CHATEAUROUX
Direction de la sécurité des personnes et des biens (police municipale)
3, place de la Gare

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0182 du 16 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la ville de Châteauroux, police municipale – 3, place de la Gare ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, pour le système installé à l'intérieur et à l'extérieur de la direction de la sécurité des personnes et des biens (police municipale) - 3, place de la Gare ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de la direction de la sécurité des personnes et des biens (police municipale) - 3, place de la Gare, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers du parking devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0019

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Casa Romano à Montgivray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection,
Pizzeria « Casa Romano »
1, avenue du Lion d'Argent 36400 MONTGIVRAY

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hakim AIT SALEM, propriétaire de la pizzeria « Casa Romano » située 1, avenue du Lion d'Argent 36400 MONTGIVRAY, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et aux agressions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hakim AIT SALEM, propriétaire de la pizzeria « Casa Romano » située 1, avenue du Lion d'Argent 36400 MONTGIVRAY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Hakim AIT SALEM devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Hakim AIT SALEM.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0020

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Restaurant Flunch (centre
commercial Auchan) à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Restaurant « Flunch »
Centre commercial « Auchan » - route de la Châtre 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur François BARBIER, directeur du restaurant « Flunch » situé Centre commercial « Auchan » - route de la Châtre 36000 CHATEAUROUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur François BARBIER, directeur du restaurant « Flunch » situé Centre commercial « Auchan » - route de la Châtre 36000 CHATEAUROUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Hakim AIT SALEM devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Hakim AIT SALEM.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0021

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Tabac Presse à Aigurande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Tabac – librairie – jeux - presse
13, place du Champ de Foire 36140 AIGURANDE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie PEUBRIER, gérante du tabac, librairie, jeux, presse situé 13, place du Champ de Foire 36140 AIGURANDE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Sophie PEUBRIER, gérante du tabac, librairie, jeux, presse situé 13, place du Champ de Foire 36140 AIGURANDE, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Sophie PEUBRIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de madame Sophie PEUBRIER.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0022

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - crca à Chabris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
rue Grande 36210 CHABRIS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du guichet automatique de banque (GAB) de l'agence situé rue Grande 36210 CHABRIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du GAB de l'agence situé rue Grande 36210 CHABRIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras dont 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les utilisateurs du GAB devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex – tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0023

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Entreprise Petolon à Cluis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Entreprise Daniel PETOLON
30 bis, route d'Orsennes 36340 CLUIS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel PETOLON, gérant de l'entreprise PETOLON située 30 bis, route d'Orsennes 36340 CLUIS, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Daniel PETOLON, gérant de l'entreprise PETOLON située 30 bis, route d'Orsennes 36340 CLUIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de son entreprise, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Daniel PETOLON devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'entreprise devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Daniel PETOLON.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0024

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - Commune de Velles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de Velles - rue des Anciens Combattants 36330 VELLES
Périmètre vidéoprotégé (salle complexe socio-culturel, salle des fêtes,
zone de jeux enfants et salle du bâtiment technique)

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul FOULATIER, maire de la commune de Velles, en vue de la création d'un périmètre vidéoprotégé dans sa commune délimité par les adresses suivantes : 7, rue des Anciens Combattants (salle complexe socio-culturel, salle des fêtes, zone de jeux enfants et salle du bâtiment technique) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Paul FOULATIER, maire de la commune de Velles est autorisé à créer un périmètre vidéoprotégé dans sa commune délimité par les adresses suivantes : 7, rue des Anciens Combattants (salle complexe socio-culturel, salle des fêtes, zone de jeux enfants et salle du bâtiment technique), conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur Paul FOULATIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du secrétariat principale de la mairie – tél. : 02.54.36.16.13.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0025

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - crca à Mézières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
7, place du Général de Gaulle 36290 MEZIERES EN BRENNE

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-0050 du 20 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest située 7, place du Général de Gaulle 36290 MEZIERES EN BRENNE

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue d'ajouter une caméra intérieure et une caméra extérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence situé 7, place du Général de Gaulle 36290 MEZIERES EN BRENNE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence situé 7, place du Général de Gaulle 36290 MEZIERES EN BRENNE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex – tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **20 octobre 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0026

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - crca à Buzancais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest
5, 7, 9, avenue du Général Leclerc 36500 BUZANCAIS

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0016 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest pour l'agence située 5, 7, 9, avenue du Général Leclerc 36500 BUZANCAIS

Vu la demande présentée par le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, en vue de supprimer une caméra intérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 5, 7, 9, avenue du Général Leclerc 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et logistique auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'agence situé 5, 7, 9, avenue du Général Leclerc 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest dont le siège est situé 29, bld de Vanteaux 87044 LIMOGES Cedex – tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **29 janvier 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0027

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - banque populaire à St Maur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Banque Populaire Val de France
49, avenue de l'Occitanie 36250 ST MAUR

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0013 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence de la Banque Populaire Val de France située 49, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOULAS, directeur sécurité auprès de la Banque Populaire Val de France, en vue d'ajouter une caméra intérieure au système de vidéoprotection installé dans l'agence située 49, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Paul BOULAS, directeur sécurité auprès de la Banque Populaire Val de France, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence situé 49, avenue d'Occitanie 36250 ST MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 9 caméras dont 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Paul BOULAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire Val de France – 2, avenue de Milan 37000 TOURS – tél. : 02.47.80.82.54.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **29 janvier 2018**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0028

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection - Carrefour market - avenue
d'Argenton à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Supermarché « Carrefour market »
40, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-06-0166 du 15 juin 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – supermarché « Carrefour market » situé 40, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe AMEY, gérant du supermarché « Carrefour market » situé 40, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX, en vue d'ajouter vingt cinq caméras intérieures et 2 caméras extérieures au système de vidéoprotection existant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe AMEY, gérant du supermarché « Carrefour market » situé 40, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur du supermarché, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 44 caméras dont 39 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Christophe AMEY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du supermarché devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Christophe AMEY.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **15 juin 2014**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0029

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. répartition
2012 : commune de Châteauroux

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2013 080 - 0029 du **21 MARS 2013**
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Répartition 2012 : commune de CHATEAUROUX.

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L.2334-24, L.2334-25 et R.2334-10 à R2334-12 du code général des collectivités ;

Vu le décret n° 85-261 du 22 février 1985 modifié relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTB1307277C du 18 mars 2013 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – Une somme de **447 409 €** sera mandatée à la commune de Châteauroux au titre de la dotation procurée par l'utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2012.

ARTICLE 2 – Cette somme sera imputée sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1 et versée le 20 avril 2013.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013080-0030

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 21 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. répartition
2012 : commune d'Issoudun

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2013 080-0030 du 21 MARS 2013
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Répartition 2012 : commune d'Issoudun.

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles L.2334-24, L.2334-25 et R.2334-10 à R2334-12 du code général des collectivités ;

Vu le décret n° 85-261 du 22 février 1985 modifié relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTB1307277C du 18 mars 2013 relative à la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière : exercice 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Une somme de **31 886 €** sera mandatée à la commune d'Issoudun au titre de la dotation procurée par l'utilisation des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2012.

ARTICLE 2 – Cette somme sera imputée sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1 et versée le 20 avril 2013.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la préfecture et M. Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013081-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

portant attribution d'une subvention de 1 700 000 € au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au Syndicat Mixte "Réseau d'Initiative Publique 36" pour la montée en débit ADSL dans le département de l'Indre - Réalisation de la première phase - subvention au titre du CRSD

ARRETE N° 2013081-0006 du 22 Mars 2013

portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 » pour la Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre-Réalisation de la première phase.

FNADT-Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Châteauroux-Déols (CRSD)

Opération : N° PRESAGE : 37920

Bénéficiaire : Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 »

Objet : Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre-Réalisation de la première phase

Année d'imputation : 2013

Montant : 1 700 000 €

Imputation budgétaire : programme 0112-Aménagement du Territoire

Ordonnateur de la dépense : le Préfet de l'Indre

Comptable assignataire : le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées ;

Vu le Contrat de Redynamisation du site de défense de Châteauroux du 06 juillet 2010 ;

Vu le dossier de demande de financement présentée par le bénéficiaire le 11/05/2012 et le dossier déclaré complet le 29 août 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention FNADT d'un montant de 1 700 000 €, est attribuée au Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 », au titre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Châteauroux-Déols (CRSD), programme 0112-article 02, imputée sur les crédits du Ministère des Services du Premier Ministre.

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier prévisionnel est jointe au présent arrêté.

Cette subvention est destinée à la réalisation des travaux de Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre-Réalisation de la première phase.

ARTICLE 2 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

La Préfecture de l'Indre est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

*Coordonnées du service : Direction de l'égalité des territoires et de l'économie (D.E.T.E)
Bureau des aides Européennes et de l'Etat*

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense s'élève à 7 500 000 € hors taxes.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible au FNADT-CRSD, le montant de l'aide financière de l'Etat est fixé à 1 700 000 €, représentant 22,67 % du coût prévisionnel éligible.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

ARTICLE 4 : CALENDRIER OPERATIONNEL

Commencement d'exécution : en vertu de l'article 11 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par l'autorité administrative indiquée dans l'article 2 sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon de projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service indiqué dans l'article 2.

Date limite de réalisation : le bénéficiaire doit réaliser l'opération dans un délai de quatre ans après le début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation maximum de quatre ans accordée par le service cité dans l'article 2, sur demande justifiée du bénéficiaire, avant l'expiration du délai initial de quatre ans.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat interviendra sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné dans l'article 2, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 112 article 02 du Ministère des Services du Premier Ministre,
- mandaté par le Préfet du Département de l'Indre,
- assignée sur la caisse du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre,
- versée au Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 » sur le compte de la Paierie Départementale 36, ouvert à la Banque de France sous le numéro :

TITULAIRE : Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 »			
DOMICILIATION : PAIERIE DEPARTEMENTALE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30001	00286	C3610000000	97

Compte à créditer : les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service nommé dans l'article 2, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité séparée de l'opération ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT-RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production dans les 5 ans à compter de son achèvement, le préfet exigera le reversement des versées.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'Etat à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

La formule utilisée devra être : «Opération soutenue par l'Etat - Fonds National d'aménagement et de Développement du Territoire», dans une présentation identique à celle des autres aides financières le cas échéant. Lorsque le support s'y prête, la publicité devra utiliser le logo envoyé par courriel par la Préfecture au maître d'ouvrage, et dont un modèle est annexé au présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

1- BENEFICIAIRE :

Dénomination : Syndicat Mixte « Réseau d'Initiative Publique 36 »

N° SIRET : 200 022 382 00028

Adresse : Hôtel du département
Place de la Victoire et des alliés
36000 CHATEAUROUX

2- PROJET :

Intitulé : Montée en débit ADSL dans le département de l'Indre-Réalisation de la première phase

calendrier prévisionnel : date de commencement : septembre 2012

durée de réalisation : mars 2014

Coût du projet : 7 500 000 € H.T

3- PLAN DE FINANCEMENT :

	DEPENSES H.T en euros.		RESSOURCES H.T en euros
Travaux de génie civil et fibre optique	5 940 851		
Travaux de branchement et Mise en service Orange	1 400 000	Subvention FNADT-CRSD	1 700 000
Travaux de raccordement électrique	40 235	Subvention FNADT-CPER	1 000 000
Fais d'études et de M.O	110 251	Région-CPER.	1 000 000
Coordination SPS	2 071	Subvention Européenne	1 300 000
Divers	6 592	Autofinancement	2 500 000
	<hr/>		<hr/>
	7 500 000		7 500 000



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013084-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

arrêtant la composition du Conseil
Communautaire de la Communauté de
communes du canton de Châtillon- sur- Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2013 du **25 MARS 2013**
arrêtant la composition du Conseil Communautaire
de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012142-0012 du 21 mai 2012 arrêtant le projet de périmètre de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre notifié à l'ensemble des communes concernées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles du 22 mars 2013, de Châtillon-sur-Indre du 21 mars 2013, de Cléré-du-Bois du 20 mars 2013, de Clion-sur-Indre du 19 mars 2013, de Fléré-la-Rivière du 21 mars 2013, de Murs du 21 mars 2013, de Palluau-sur-Indre du 19 mars 2013, de Saint-Cyran-du-Jambot du 22 mars 2013, de Saint-Médard du 22 mars 2013, de Le Tranger du 21 mars 2013 arrêtant les règles générales de la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Châtillon-sur-Indre ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres de la Communauté de communes de Châtillon-sur-Indre ont été adoptés par l'ensemble des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : Le conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre est composé de délégués élus par les communes membres selon la représentativité suivante :

- | | |
|---|---|
| 1 - Communes de plus de 2 000 habitants : | 11 délégués titulaires |
| 2- Communes de 1 000 à 2 000 habitants : | 4 délégués titulaires |
| 3 - Communes de 500 à 999 habitants : | 3 délégués titulaires |
| 4 - Communes de 499 à 100 habitants : | 2 délégués titulaires |
| 5 - Communes de moins de 99 habitants : | 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. |

Article 2 : Le nombre total de délégués au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Châtillon-sur-Indre est fixé à 32, répartis comme suit :

- | | |
|---------------------------|-----------|
| - Châtillon-sur-Indre : | 11 sièges |
| - Clion-sur-Indre : | 4 sièges |
| - Fléré-la-Rivière : | 3 sièges |
| - Palluau-sur-Indre : | 3 sièges |
| - Arpheuilles : | 2 sièges |
| - Cléré-du-Bois : | 2 sièges |
| - Murs : | 2 sièges |
| - Saint-Cyran-du-Jambot : | 2 sièges |
| - Le Tranger : | 2 sièges |
| - Saint-Médard : | 1 siège. |

La commune de Saint-Médard dispose d'un siège de délégué suppléant.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, 11, rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013085-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

retrait de l'agrément de la SAS ADECCO
PARCOURS & EMPLOI pour procéder à
l'examen psychotechnique des conducteurs
automobiles

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière
JBe

ARRETE

Portant retrait de l'agrément de la SAS ADECCO PARCOURS & EMPLOI pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs automobiles

LE PREFET DE L'INDRE **Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5 et L.224-15 relatifs à l'annulation du permis de conduire ;

Vu le décret n°60-848 du 6 août 1960 fixant les modalités de déroulement de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR : IOCS1221841A) ;

Vu l'arrêté n°2011138-0002 du 18 mai 2011 portant agrément de la SAS ADECCO PARCOURS & EMPLOI n° SIREN 432 391 993 pour organiser dans l'Indre les tests psychotechniques destinés aux conducteurs automobiles prévus par le code de la route, dans ses locaux sis 2 place Eugène Rolland – Espace COLBERT à Châteauroux ;

Vu le courrier en date du 18 mars 2013 de la direction générale de la SAS ADECCO Parcours et emploi sollicitant le retrait de cette société de la liste des centres agréé dans l'Indre pour effectuer les tests psychotechniques des conducteurs automobiles prévus par le code de la route ;

Considérant que la SAS ADECCO Parcours et Emploi entend ainsi ne plus organiser de stages dans le département de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – l'arrêté n°2011138-0002 du 18 mai 2011 portant agrément de la SAS ADECCO Parcours et Emploi n° SIREN 432 391 993 pour organiser dans l'Indre les tests psychotechniques

destinés aux conducteurs automobiles prévus par le code de la route, dans ses locaux sis 2 place Eugène Rolland – Espace COLBERT à Châteauroux est abrogé.

Art. 2– Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châteauroux,
- Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d'Issoudun, de La Châtre et du Blanc,
- Mesdames et messieurs les médecins membres des commissions médicales primaires,
- Monsieur le médecin président de la commission médicale départementale d'appel,
- la SAS ADECCO Parcours et Emploi.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013088-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 29 Mars 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de modification d'un système de
vidéoprotection- Piscine Firmin Batisse a
Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n°

du

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection.
Piscine Firmin Batisse
2, allée Louis de Frontenac 36000 CHATEAUROUX

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0236 du 28 mai 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection piscine Firmin Batisse située 2, allée Louis de Frontenac 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, en vue d'ajouter une caméra intérieure au système de vidéoprotection installé à l'intérieur de la piscine Firmin Batisse située 2, allée Louis de Frontenac 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 7 mars 2013 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie / accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François MAYET, maire de la ville de CHATEAUROUX, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de la piscine Firmin Batisse située 2, allée Louis de Frontenac 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-François MAYET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les utilisateurs et le personnel de la piscine devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de service de la police municipale – 3, place de la Gare 36000 CHATEAUROUX, tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au **28 mai 2015**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013087-0013

**signé par Martine BELLEMERE- BASTE - Directrice de l'UT 36, par intérim
le 28 Mars 2013**

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Martine Bellemère- Baste, responsable
par intérim de l'UT de l'Indre de la
DIRECCTE Centre, dans le cadre de son
pouvoir propre de supérieur hiérarchique
direct des agents chargés des actions
d'Inspection de la législation du travail.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Indre, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail

La responsable par intérim de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre,

Vu l'arrêté en date du 22 novembre 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de L'indre à madame Martine BELLEMÈRE-BASTE

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2013 portant subdélégation de signature à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre-Etienne BISCH, préfet de région Centre, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents placés sous son autorité ;

Vu la note de service n°DAGEMO/RH1/2013-041 du 7 mars 2013 relative à l'entretien professionnel des personnels relevant des ministères chargés du travail et de l'emploi, entretiens professionnels 2013 sur période de référence 2012 ;

ARRETE :

Article 1er : La responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Indre subdélègue sa signature, dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail pour :

A - La conduite des entretiens professionnels, l'établissement et la signature des comptes rendus d'entretien professionnel.

B - Les décisions de propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités ;

C - Les avis sur les demandes de mutation.

Article 2 : Subdélégation de signature permanente est donnée à l'effet de signer, pour le responsable d'unité territoriale, dans le ressort géographique de l'unité territoriale de l'Indre, les décisions visées à l'article 1 à :

- M. Jean-Louis GARDIES, directeur adjoint du travail, chargé du pôle « Politique du Travail ».
- Mde Pascale RUDEAUX, attachée d'administration des affaires sociales, chargée du pôle « Entreprises, Emploi, Economie ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Directeur régional, et par subdélégation,
Pour le responsable d'unité territoriale, et par subdélégation,
le ».

Article 4 : La responsable d'unité territoriale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

Fait à Chateauroux le, 28 mars 2013



Martine BELLEMÈRE-BASTE